



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Grand bassin de l'Oust* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Grand bassin de l'Oust » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

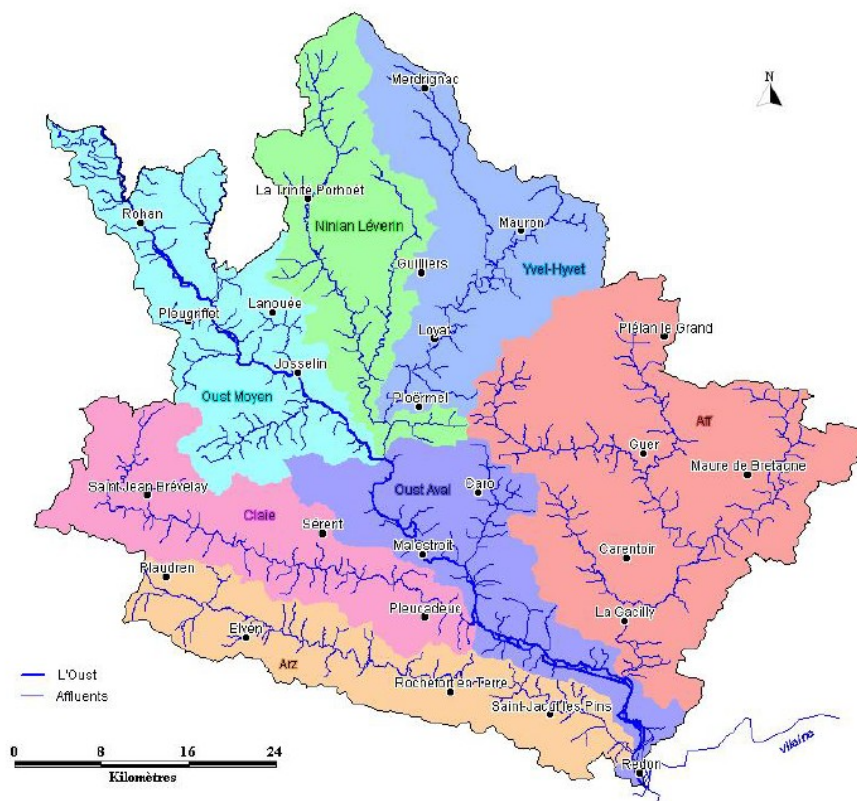
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « GRAND BASSIN DE L'OUST » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC Grand bassin de l'Oust est celui du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust soient les 7 bassins versants : Yvel, Aff, Oust aval, Arz, Claie, Oust Moyen, Ninian-Léverin.



Cartographie détaillée des 7 bassins versants du Grand Bassin de l'Oust et de ses principales rivières.

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Grand bassin de l'Oust » :

Code INSEE	NOM de la COMMUNE	Inclusion dans le PAEC
56001	Allaire	Partiellement
56006	Augan	Complètement
35013	Bains-sur-Oust	Partiellement
56012	Beignon	Complètement
56017	Bignan	Partiellement
56019	Billio	Complètement
56020	Bohal	Complètement
35035	Bovel	Partiellement
56024	Bréhan	Complètement
56025	Brignac	Complètement
35045	Bruc-sur-Aff	Partiellement
56027	Buléon	Complètement
56028	Caden	Partiellement

Code INSEE	NOM de la COMMUNE	Inclusion dans le PAEC
56032	Campénéac	Complètement
56033	Carentoir	Complètement
56035	Caro	Complètement
22043	Coëtlogon	Complètement
56042	Colpo	Partiellement
35084	Comblessac	Complètement
56043	Concoret	Partiellement
56044	Cournon	Complètement
56047	Crédin	Partiellement
56049	Croixanvec	Partiellement
56051	Cruguel	Complètement
56053	Elven	Partiellement
56056	Évriguet	Complètement
56102	Forges de Lanouée	Complètement
35117	Gaël	Partiellement
22062	Gomené	Complètement
56065	Gourhel	Complètement
56070	Guégon	Complètement
56071	Guéhenno	Complètement
56072	Gueltas	Partiellement
56075	Guer	Complètement
35127	Guignen	Partiellement
56079	Guillac	Complètement
56080	Guilliers	Complètement
56082	Helléan	Complètement
22083	Illifaut	Partiellement
56091	Josselin	Complètement
35057	La Chapelle-Bouëxic	Partiellement
56050	La Croix-Helléan	Complètement
56061	La Gacilly	Complètement
56068	La Grée-Saint-Laurent	Complètement
56257	La Trinité-Porhoët	Complètement
56261	La Vraie-Croix	Partiellement
56103	Lantillac	Complètement
56108	Larré	Partiellement
22122	Laurenan	Complètement
56045	Le Cours	Complètement
35046	Les Brulais	Complètement
56060	Les Fougerêts	Complètement
35151	Lieuron	Partiellement
56111	Limerzel	Partiellement
56112	Lizio	Complètement
56120	Locqueltas	Partiellement
35160	Loutehel	Complètement
56122	Loyat	Complètement
56123	Malansac	Partiellement
56124	Malestroit	Complètement

Code INSEE	NOM de la COMMUNE	Inclusion dans le PAEC
56127	Mauron	Partiellement
35169	Maxent	Partiellement
56129	Ménéac	Complètement
22147	Merdrignac	Partiellement
35175	Mernel	Complètement
56133	Missiriac	Complètement
56134	Mohon	Complètement
56135	Molac	Complètement
56136	Monteneuf	Complètement
56137	Monterblanc	Partiellement
56139	Montertelot	Complètement
56140	Moréac	Partiellement
56141	Moustoir-Ac	Partiellement
56145	Néant-sur-Yvel	Complètement
35211	Paimpont	Partiellement
56154	Peillac	Complètement
35219	Pipriac	Partiellement
56157	Plaudren	Partiellement
35223	Plélan-le-Grand	Partiellement
22183	Plémet	Partiellement
56159	Pleucadeuc	Complètement
56160	Pleugriffet	Partiellement
56165	Ploërmel	Complètement
56171	Pluherlin	Complètement
56172	Plumelec	Complètement
22241	Plumieux	Partiellement
56180	Porcaro	Complètement
56184	Questembert	Partiellement
56189	Radenac	Partiellement
35236	Redon	Partiellement
56191	Réminiac	Complètement
56194	Rieux	Partiellement
56196	Rochefort-en-Terre	Complètement
56198	Rohan	Complètement
56200	Ruffiac	Complètement
56202	Saint-Abraham	Complètement
56204	Saint-Allouestre	Partiellement
56208	Saint-Brieuc-de-Mauron	Complètement
56211	Saint-Congard	Complètement
56215	Saint-Gonnery	Partiellement
56216	Saint-Gorgon	Partiellement
56218	Saint-Gravé	Complètement
56219	Saint-Guyomard	Complètement
56221	Saint-Jacut-les-Pins	Complètement
56222	Saint-Jean-Brévelay	Partiellement
56223	Saint-Jean-la-Poterie	Partiellement
56224	Saint-Laurent-sur-Oust	Complètement

Code INSEE	NOM de la COMMUNE	Inclusion dans le PAEC
56225	Saint-Léry	Complètement
56226	Saint-Malo-de-Beignon	Complètement
56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Complètement
56228	Saint-Marcel	Complètement
56229	Saint-Martin-sur-Oust	Complètement
56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	Complètement
56231	Saint-Nolff	Partiellement
56232	Saint-Perreux	Complètement
35311	Saint-Séglin	Complètement
56236	Saint-Servant	Complètement
56239	Saint-Vincent-sur-Oust	Complètement
22333	Saint-Vran	Partiellement
56244	Sérent	Complètement
35328	Sixt-sur-Aff	Partiellement
56249	Taupont	Complètement
56253	Tréal	Complètement
56254	Trédion	Complètement
56256	Tréhorenteuc	Complètement
35168	Val d'Anast	Partiellement
56197	Val d'Oust	Complètement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

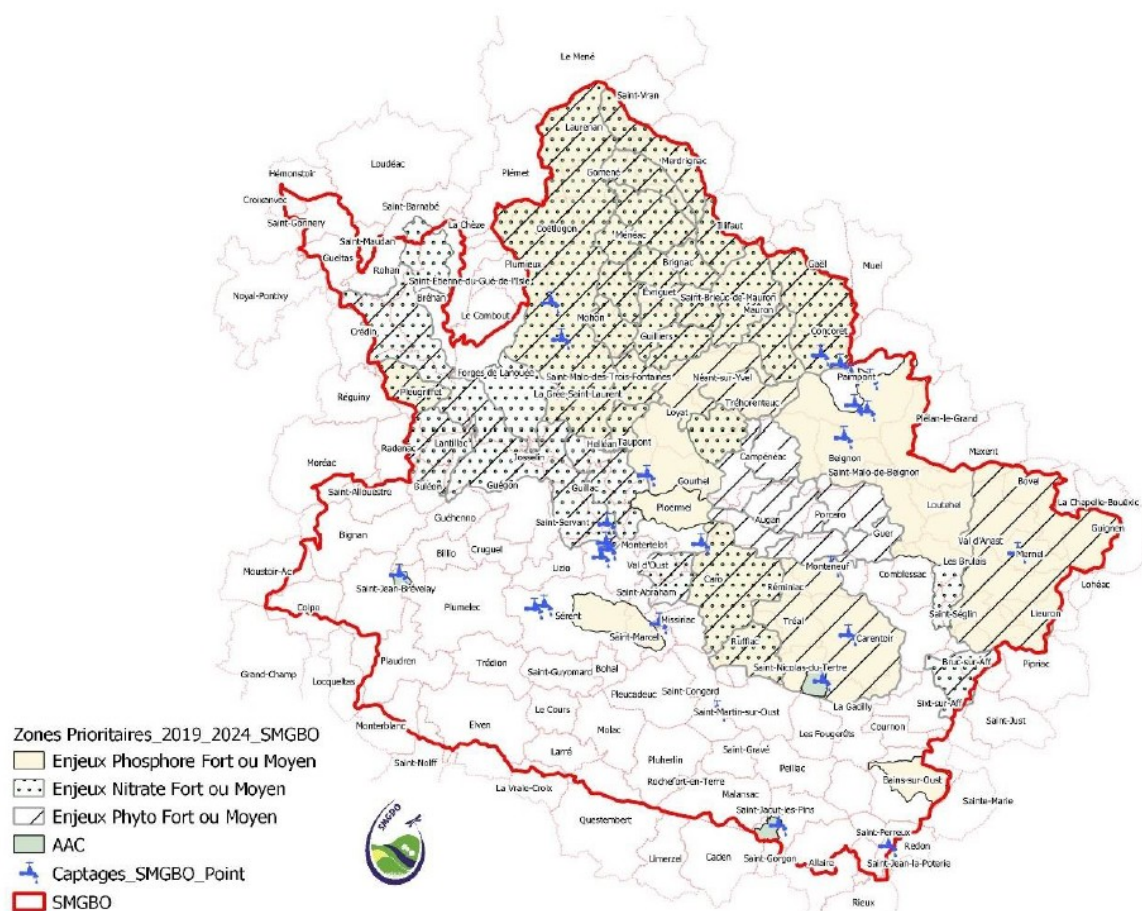
A l'échelle du territoire, on dénombre 2835 agriculteurs avec une SAU de 217 000 hectares (SAU moyenne de 75 hectares). Le système de production est avec une orientation lait dominante qui induit un assolement avec 1/3 de prairie, 1/3 de culture de maïs et 1/3 de céréales. L'agriculture dite conventionnelle y est majoritaire avec une surface n'excédant pas 8% en agriculture biologique.

Le territoire du grand bassin de l'Oust est divisé en 37 masses d'eau au total (34 ME cours d'eau et 3 ME plan d'eau).

Dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial du grand bassin de l'Oust 2019-2024, différents enjeux ont été identifiés, pour chacune des masses d'eau, suite au diagnostic de territoire. Le croisement des différentes données a permis de déterminer les masses d'eau présentant des enjeux importants pour les paramètres :

- Milieux aquatiques
- Pesticides
- Phosphore total ; érosion
- Nitrates

On dénombre sur le Grand bassin de l'Oust, 26 captages d'eau destinée à la consommation humaine avec leurs périmètres de protection (PPC) et/ou leurs aires d'alimentation (AAC), dont 4 captages prioritaires sont identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne : les captages de la Herbinaye, de Fandemay, du Gué Blandin et de Kerdaniel.



Le territoire du Grand Bassin de l'Oust est doté d'une riche diversité d'habitats naturels avec des zones humides, un maillage bocager, des forêts, cours d'eau (etc.) et d'espèces. Cinq sites spécifiques sont répertoriés :

- Site Natura 2000 Vallée de l'Arz (FR5300058) dont l'animation est assurée par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
- Site Natura 2000 des Marais de Vilaine (FR5300002) dont l'animation est assurée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Eaux et Vilaine
- Site Natura 2000 Forêt de Paimpont (FR5300005) dont l'animation est déléguée au Centre Régional de la Propriété Forestière
- Réserve Naturelle Régionale des Landes de Monteneuf géré par l'Association Les Landes.
- Le parc naturel Régional du Golfe du Morbihan dont l'animation est assurée par Syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan (SIAGM)

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_GBOU_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_GBOU_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_GBOU_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_GBOU_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_GBOU_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_GBOU_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_GBOU_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_GBOU_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_GBOU_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_GBOU_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_GBOU_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_GBOU_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_GBOU_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_GBOU_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_GBOU_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_GBOU_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_GBOU_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_GBOU_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_GBOU_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_GBOU_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_GBOU_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_GBOU_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_GBOU_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_GBOU_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_GBOU_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_GBOU_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Grand bassin de l'Oust ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
SMGBO	Chatelier Aurélie	aurelie.chatelier@grandbassindeloust.fr	06 31 13 01 25

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.